INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Ainsi que nous le faisions prévoir (*supr.*, p. 94) le Conseil supérieur des prisons, qui avait perdu un grand nombre de ses membres, a été reconstitué par un décret de M. le Président de la République.

Le 14 juin dernier, cette assemblée s'est réunie sous la présidence du Garde des Sceaux, M. Lhopiteau, qui a tenu a souhaiter lui même la bienvenue aux nouveaux membres, et qui a fait appel à leur dévouement et à leur compétence pour résoudre les nombreuses difficultés qui appellent l'attention de l'Administration pénitentiaire.

Le Conseil a commencé par se constituer, en élisant comme vice-président M. le député Nail, ancien Garde des Sceaux, et de suite il s'est mis à la besogne.

Le premier problème qui lui a été soumis est celui qui concerne l'état des prisons départementales ayant souffert du fait des hostilités.

Au moment de la signature de l'armistice, les prisons ayant, souffert de la guerre se repartissaient comme suit :

Prisons totalement détruites	4
Prisons très endommagées et difficilement réparables	9
Prison ayant peu souffert et pouvant être facilement remises en état	33

Il résulte d'une enquête récente que 23 prisons sont actuellement complétement réparées et que les travaux en cours dans 11 autres prisons pourront être terminés avant la fin de l'année.

Il reste à examiner la situation de 12 prisons qui peuvent être classées en trois catégories :

Prisons totalement détruites	4
Prisons difficilement réparables	3
Prisons dans lesquelles les réparations seront de longue durée	5

Cette énumération suffit pour indiquer la difficulté du problème a résoudre. Ces réparations et ces reconstructions exigeront

des crédits fort importants, que les conseils généraux des départements envahis ne sont pas tous en état de fournir ; d'un autre côté la population civile, qui souffre terriblement de la crise du logement, ne serait pas très satisfaite de voir le Gouvernement se préoccuper d'assurer un logement confortable à des détenus, alors que les travailleurs honnêtes n'ont pas tous un toit pour les abriter.

Enfin le problème se complique de ce fait que, d'après la loi de 1875, toute reconstitution de prison départementale ne peut être entreprise que suivant le système cellulaire, et tout le monde sait qu'une prison cellulaire coûte beaucoup plus cher qu'une prison en commun. Mais les départements font remarquer que, si leur prison n'avait pas été bombardée, l'État ne leur aurait pas demandé de la transformer en prison cellulaire. La vieille prison aurait pu être conservée pendant longtemps encore et le département n'aurait pas été obligé de faire une dépense complémentaire et cela à un moment où tout augmente de prix.

Or les bureaux du ministère des régions libérées déclarent ne pouvoir souscrire au principe de la reconstruction *cellulaire*, à la charge du dit ministère, des prisons à régime en commun.

Le Conseil supérieur à discuté cette question, et, sur le rapport de M. Grimanelli, il a émis cet avis que le ministère des régions libérées doit au département l'indemnité suffisante pour construire suivant le système cellulaire les prisons démolies. Cette dépense sera faite au compte de l'Allemagne. En d'autres termes, d'après certains, quand une prison d'un département envahi sera reconstruite, elle le sera suivant le système cellulaire, et le ministère des régions libérées devra donner au département une somme représentant la différence entre la construction cellullaire et la construction d'une maison de détention en commun.

Le Conseil a ensuite adopté un projet de reconstruction cellulaire des prisons de Péronne et de Montdidier, et il a nommé une commission chargée d'étudier la question du régime des détenus dits *politiques*.

LOUIS PAULIAN.

PROVOCATION A L'AVORTEMENT ET PROPAGANDE NÉOMALTHUSIENNE. — La proposition adoptée par le Sénat, le 5 mars 1914 et le 28 janvier 1919, que nous avons précédemment analysée, a été transmise à la Chambre des députés, où elle a fait l'objet d'un

rapport de M. Leredu, déposé le 7 août 1919. Aucune modification essentielle n'est apportée au texte voté par le Sénat ; la Commission fait simplement échapper à toute peine les actes pratiqués sur une femme que l'on croyait enceinte, pour ne pas soulever la question de la punition du crime impossible ; de plus elle supprime le texte visant la sage-femme qui détiendrait ou aurait mis en dépôt des instruments destinés à provoquer l'avortement.

Cette proposition a été reprise le 27 janvier 1920. Elle a fait l'objet d'un rapport présenté le 29 mars par M. Lafarge, au nom de la Commission de la Législation civile et criminelle, et d'un avis présenté le 27 mai par M. Lévy, au nom de la Commission de l'Hygiène.

Une nouvelle proposition (déposée le 22 janvier 1920 par M. Adolphe Chéron et d'autres députés, et renvoyée le 27 janvier à la Commission de Législation civile et criminelle et le 26 février à la Commission de l'Hygiène), reprend la question. Elle a pour objet de favoriser l'accroissement de la natalité et, à côté de mesures modifiant le régime successoral et testamentaire en venant en aide aux familles nombreuses, elle contient des dispositions relatives à la surveillance des maisons d'accouchement et à la répression des avortements criminels. Sauf des modifications de détail (par exemple, peine de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 à 2.000 francs d'amende édictée contre les dénonciations calomnieuses, en contre-partie de l'excuse absolutoire reconnue au profit de l'avortée dénonciatrice), on y retrouve la proposition déjà adoptée par le Sénat.

Un rapport de M. Lafarge a été adopté par la Commission le 18 février 1920. Les dispositions essentielles de la proposition adoptée par le Sénat, à l'exception de la correctionnalisation de l'avortement et de la suppression du secret professionnel, ont été adoptées par la Chambre le 23 juillet 1920. Le Sénat, à son tour, a approuvé sans discussion (2e Séance du 29 juillet) la rédaction de la Chambre qui est devenue la loi du 31 juillet 1920 (1) promulguée le 1er août à l'*Officiel*. En voici le texte :

A la suite de cette promulgation, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, adresse aux procureurs généraux, une circulaire dont voici le passage important :

« En attribuant la compétence à la juridiction correctionnelle, cette loi permet la répression rapide des délits qui y sont visés.

(1) ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 fr. à 3.000 fr. quiconque : — Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ; — Soit, par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ; Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ; — Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, subtances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité, inaptes à les réaliser.

ART. 3. — Sera puni d'un mois à 6 mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr., quiconque, dans un but de propogande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1er et, 2 décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore faciliter l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

ART. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

ART. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'art. 2, les dispositions de l'art. 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

ART. 6. — L'article 463 C, pén. est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

« J'attache la plus grande importance à ce que la propagande qui se poursuit actuellement avec intensité, surtout dans les régions frontières, ne reste pas impunie. Vous voudrez bien recommander à vos subtituts la plus attentive vigilance. Ils ne devront pas hésiter à requérir information aussitôt qu'une infraction sera parvenue à leur connaissance ».

EXPORTATION DES ŒUVRES D'ART, PÉNALITÉS. — La loi du 31 août 1920 (*J. O.* du 7 septembre) punit, art. 51, l'exportation ou la tentative d'exportation des œuvres d'art sans autorisation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, d'une amende au moins égale au double de la valeur de l'objet, et de la confiscation au profit de l'État. En cas de récidive, le délinquant est en outre passible d'un emprisonnement de 6 jours à trois mois. L'art. 463 C. pén. est d'ailleurs applicable dans tous les cas.

Cette loi entend par œuvres d'art les ameublements antérieurs à 1830, les œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculp-

teurs, décorateurs décédés depuis 20 ans à la date de l'exportation et les objets provenant de fouilles pratiquées en France (art. 1er). Les objets pour lesquels l'autorisation d'exporter sera refusée seront inscrits d'office sur une liste de classement, renouvelable tous les cinq ans (art. 2). L'État a, en outre, à la condition d'exercer son droit dans une période de 6 mois, la faculté de retenir les objets proposés pour l'exportation, en les payant au prix demandé par l'exportateur, soit pour son compte, soit pour celui d'un département, d'une commune ou d'un établissement public (art. 3). L'art. 4 détermine le droit à percevoir : 15 % jusqu'à 5.000 fr., 20 % pour les valeurs comprises entre 5.000 à 20.000 fr. et 25 % pour une valeur supérieure à ce dernier chiffre, sur les œuvres d'art dont l'exportation demeure libre.

Domanialisation des gardes forestiers communaux. — La loi du 30 octobre 1919 (*J. O.* du 1er novembre) confie à l'État le soin de pourvoir, à l'aide de ses brigadiers, gardes-forestiers, et auxiliaires, à la surveillance des bois des communnes et établissements publics soumis au régime forestier. Les gardes actuellement en fonctions sont, en vertu de la même loi, nommés gardes domaniaux, s'ils ont un traitement supérieur à 700 francs, et gardes auxiliaires, si leur traitement est égal ou inférieur à cette somme. L'État sera indemnisé des frais d'administration et de garderie au moyen d'un prélèvement du vingtième des produits, tant principaux qu'accessoires, des bois, y compris la chasse (art. 6). Cette loi est-elle un premier essai de l'institution de la police d'État ?

Les analyses en matière de fraudes. — Le décret du 19 janvier 1919 (*J. O.* du 31 janvier), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, modifie (art. 10, 15, 27 et suiv.) les formes de l'analyse contradictoire. Les prélèvements sont, comme sous l'empire du décret du 31 juillet 1906, effectués en quatre échantillons ; mais l'un de ces échantillons est laissé entre les mains du propriétaire ou détenteur du produit, afin de pouvoir servir, s'il y a lieu, à l'expertise contradictoire avec l'un des échantillons restant après l'examen du laboratoire.

L'intéressé, s'il y a présomptions de fraude ou de falsification d'après l'analyse faite au laboratoire, doit, s'il demande l'expertise contradictoire, représenter son échantillon intact dans le

délai imparti par le juge d'instruction (1), sinon, il ne peut plus être fait état de cet échantillon, et l'expertise se fera sur un seul des échantillons réservés, transmis par la préfecture au procureur de la République en même temps que le rapport du laboratoire. Le 4e échantillon est conservé en vue de l'examen d'un tiers expert, si les deux experts sont en désaccord (art. 28). L'art. 15, 2e al. dispose : « Sous aucun prétexte l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cette égard, seront fixées par l'un des arrêtés ministériels prévus à l'art. 12 ».

Si l'échantillon laissé à l'intéressé est représenté, les deux experts sont mis l'un et l'autre en possession de cet échantillon et de l'un des échantillons réservés. Le juge d'instruction leur communique, en outre de tous les documents de l'affaire (rapport du laboratoire, lettres de voitures, pièces de régie, documents que l'intéressé a jugé utile de produire, etc.) et il les commet pour expertiser en outre tous les échantillons de comparaison qui ont pu ou pourront être prélevés. Les experts opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, mais ils ne doivent dresser qu'un seul rapport. S'il leur apparaît qu'il y a eu substitution d'échantillons, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de revéler la substitution.

Désormais l'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais, s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

Organisation de la police mobile. — Un décret du 8 octobre 1920 (*J.O.* du 22) augmente les cadres de la police mobile fixés par le décret du 22 décembre 1919 (*supr.* p. 109). Ces cadres comprendront désormais 93 commissaires de police et 305 agents portant le titre d'inspecteurs. Le nombre des brigades est en outre élevé de 17 à 20. Les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure, détachés de la 3e brigade (Caen), forment une 18e brigade dont le chef-lieu est à Rouen La Corse, que le décret du 22 décembre 1919 avait oubliée, et qu'un décret ultérieur du 3 avril 1920 avait rattachée à la 3e brigade (Marseille), forme désormais une 19e brigade dont le chef-lieu est Bastia.

(1) *Quid ?* si le juge d'instruction omettait de donner cet avertissement à l'intéressé ? La cour de Douai a décidé qu'il y aurait nullité de l'expertise, encore que l'expert de l'intéressé y ait participé. Cette décision n'est pas à l'abri de la critique, car les causes de nullité doivent être expressément spécifiées pour être admises ; la Cour de cassation n'a pas été appelée à se prononcer sur cette difficulté.

LE RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — L'affaire du complot des communistes et les poursuites dirigées contre Zalewski-Abramovitch, dit l'œil de Moscou, et autres, a appelé de nouveau l'attention sur le régime des détenus dits « politiques », (*Revue* 1911, p. 442; 1913, p. 222, 1272; 1914, p. 888, 889). Une circulaire adressée par le Garde des Sceaux aux directeurs des diverses circonscriptions pénitentiaires, précise les catégories des prévenus susceptibles de bénéficier de ce régime et l'autorité compétente pour statuer sans délai sur l'admission à ce régime.

Toutes les fois qu'un titre de détention visera une infraction rentrant dans les catégories prévues par la circulaire, les directeurs devront prendre d'urgence l'avis du ministère public, procureur de la République ou procureur général (le parquet de 1re instance devra-t-il en référer au parquet général?) et si cet avis est conforme, admettre immédiatement le prévenu à ce régime de faveur. Si la nature de l'inculpation laisse place à une incertitude, les directeurs devront en référer sans délai au ministre.

SURVEILLANCE DES TRAVAUX JUDICIAIRES. — Depuis le 1er janvier 1901, en exécution d'un décret du 28 novembre précédent, les greffiers des cours et tribunaux tenaient un registre authentique, visé tous les jours par le président, sur lequel ils mentionnaient l'indication sommaire des arrêts ou jugements rendus avec les noms des magistrats qui y ont participé, et chaque mois un extrait de ce registre était transmis au procureur général en même temps qu'un extrait des registres des plaintes. Par décret du 7 octobre 1920 (*J. O.* du 14) cet extrait mensuel est remplacé à compter du 1er octobre 1920 par un relevé statistique.

TRANSACTIONS SUR LES POURSUITES PÉNALES EN MATIÈRE FORESTIÈRE ET DE PÊCHE FLUVIALE. — Un décret du 22 décembre 1920 (*J. O.* du 28 décembre), abrogeant les décrets du 22 décembre 1879 et du 30 mars 1889, détermine ainsi qu'il suit les autorités compétentes pour approuver les transactions sur la poursuite de tous délits de contraventions en matière forestière et de pêche fluviale :

1° Condamnations encourues ou prononcées ne dépassant pas 3.000 fr. y compris les réparations civiles, *le conservateur des eaux et forêts.*

2° Condamnations supérieures à 3.000 fr. sans dépasser 6.000 fr., *le directeur général des eaux et forêts.*

3° Condamnations supérieures à 6.000 fr., *le ministre de l'Agriculture*

LES NOUVELLES PÉNALITÉS POUR INFRACTIONS FISCALES. — La loi du 25 juin 1920, en dehors des dispositions que nous avons déjà signalées, (*supr.* p.), établit (art. 111 et 112) deux sortes de pénalités nouvelles:

I. — Elle frappe d'une amende de 100 à 5000 fr., augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes ou avoirs, ou à la valeur nominale des titres pour lesquels une omission, dissimulation ou fraude quelconque aura été commise, toute contravention à l'art. 3 et au règlement d'administration publique rendu pour son exécution, en vue de soustraire à l'État le bénéfice; *a*) des coupons, intérêts ou dividendes des actions ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique, qui seront atteintes par la prescription quinquennale; *b*) des actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités atteintes par la prescription trentenaire; — et *c*) des dépôts de sommes d'argent ainsi que de tous avoirs dans les banques et tous établissements recevant des fonds en dépôt ou en compte courant, qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition ou d'une réclamation quelconque de la part des intéressés, depuis 30 ans (1).

II. — Elle punit, sauf application de l'art. 463 C. pén., d'une amende de 1.000 à 5,000 fr., et, en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un an à 5 ans, et de la privation, facultative pour le tribunal, des droits civiques énumérés dans l'art. 42 C. pén., quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage intégrals ou par extrait du jugement, sans que les frais de cette publicité puissent dépasser 5.000 fr. Dans ce cas, les six derniers alinéas de l'art. 7 de la loi du 1er août 1905, réglementant la forme des affiches, les pénalités encourues en cas de lacération ou dissimulation des affiches, sont également applicables.

L'art. 112 décide enfin que les poursuites seront engagées par les administrations compétentes devant les juridictions correctionnelles du lieu où l'mpôt aurait dû être acquitté.

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés d'habitation à bon marché.

La répression des fraudes fiscales. — Il est certain que les procédures judiciaires, tant civiles que pénales, permettent souvent de constater des fraudes fiscales, et, jusqu'ici, les tribunaux ne paraissent pas s'être autrement préoccupés de les signaler; il leur suffit que les greffes soient ouverts aux inspecteurs de l'enregistrement. Combien de jugements ont considéré comme simples conventions verbales, des stipulations en réalité consignées par écrit mais sur papier libre et non enregistrées. La chancellerie, à de nombreuses reprises, a signalé, même avant la loi du 23 août 1871 (art. 16), que cette pratique favorisait des fraudes que les magistrats devaient au contraire tendre à réprimer.

M. Scherdlin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, a pensé que la loi du 26 juin 1920 imposait aux magistrats de collaborer activement avec le fisc pour le recouvrement des impôts, en dévoilant à la régie les fraudes fiscales multiples (dissimulation des bénéfices de guerre, des bénéfices industriels et commerciaux, des prix de vente des fonds de commerce, défaut d'enregistrement d'actes sous seings privés, absence de timbre quittance, non payement des taxes de luxe, sur les chiffres d'affaires, etc.) et il a en conséquence adressé le 2 août 1920, à ses substituts une circulaire contenant les prescriptions suivantes :

Chaque fois, que dans une procédure, des faits paraissant susceptibles d'intéresser le recouvrement des impôts vous seront révélés, vous devrez sans retard en aviser le substitut de la section financière par l'envoi d'une simple note et mention en sera faite sur la cote de la procédure. Ce magistrat, après étude du dossier et des faits, en donnera avis à l'administration compétente.

Vous aurez soin de signaler aux experts-comptables et autres la nécessité de porter leurs investigations sur ce point spécial, en matière de spéculation illicite principalement, et je vous serai obligé de ne plus désigner ceux qui auront été ou négligents ou ignorants des lois en vigueur. J'attache la plus grande importance à l'exécution des instructions qui précèdent.

Atténuation et Aggravation des peines. — M. Raymnaldy a déposé le 24 février 1920 une proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux peines des travaux forcés à temps et de la réclusion, les dispositions de la loi du 26 mars 1891 et d'instituer le sursis à l'exécution de la réclusion et des travaux forcés à temps.

Colonies. — La loi du 16 février 1919, complétant les art. 177 et 179 c. pén. a été rendue applicable aux Colonies (décret du 3 mars 1920) Un décret du 4 janvier 1920 a étendu aux indigènes et asiatiques assimilés de l'Indochine, justiciables des tribunaux français, la loi du 14 novembre 1918 sur les moyens de prévenir la récidive et sur la répression de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

L'importation et la détention des armes au Cameroun — Un décret du 10 septembre 1920 (*J. O.*, du 19) réglemente l'importation, la vente, la cession, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les territoires occupés par la France dans l'ancien Cameroun. Ils ne sont permis, en principe, qu'aux Européens et assimilés jouissant d'une bonne réputation, et, à titre exceptionnel, aux indigènes ayant rendu des services spéciaux au pays ou appartenant à un cadre administratif régulier, ou qui justifieront avoir besoin d'une arme pour la défense de leurs personnes ou de leurs biens contre les animaux sauvages, et moyennant une autorisation préalable du Commissaire de la République. L'introduction des armes perfectionnées ne peut avoir lieu que pour les localités où il existe un bureau de douane et sur autorisation spéciale. Les infractions aux prescriptions de ce décret sont passibles, sauf application de l'art. 463 C. pén., d'une amende de 500 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 3 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative d'importation est punissable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double. Toute condamnation entraîne la saisie et la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Magistrature coloniale. — Un projet de loi a été déposé le 5 août 1919 à la Chambre des députés, pour déterminer le statut des magistrats des colonies. Il réalise leur assimilation à peu près complète aux magistrats de la Métropole, en ce qui concerne le recrutement (mêmes conditions d'âge, de diplômes et d'examen professionnel), l'avancement et la discipline (ils ne pourront être destitués ou rétrogradés que sur l'avis conforme de la Cour de cassation), les traitements (sauf des indemnités supplémentaires variables); aussi le projet établit-il le droit au passage de la magistrature coloniale dans la magistrature métropolitaine. Il maintient les juges « intérimaires, » mais en exigeant d'eux certaines conditions d'âge et de capacité. Enfin, il institue au ministère des Colonies un service technique de la justice,

Un rapport favorable de M. Leredu a été déposé le 11 septembre 1919. Un nouveau projet a été déposé le 13 janvier 1920 et n'a pas encore été rapporté.

PROPOSITIONS DE LOI DEVENUES CADUQUES. — Le renouvellement du Parlement entraîne périodiquement la caducité d'un assez grand nombre de propositions de loi dues à l'initiative des députés. Parmi celles qui sont ainsi tombées dans l'oubli, nous croyons utile de signaler les suivantes :

1) Proposition de MM. Hesse et Laval, déposée le 17 juin 1919, sur la *détention préventive*. Elle tendait à introduire dans l'art. 119 C. Inst crim. une disposition nouvelle rendant obligatoire, en matière correctionnelle, deux mois après la date de son incarcération, la mise en liberté provisoire du prévenu domicilié, si avant l'expiration de ce délai le procureur de la République n'a pas obtenu de la chambre des mises en accusation le maintien de la détention préventive pour une autre période déterminée.

2) Proposition de M. Bender, du 16 septembre 1919, sur la *procédure des flagrants délits*. Elle tendait à éviter au tribunal de se réunir en dehors de ses jours d'audience ordinaires, pour statuer sur la confirmation du mandat de dépôt ou la mise en liberté provisoire de l'individu poursuivi en flagrant délit en conformité de la loi du 20 mai 1863. Le juge d'instruction, s'il n'y a pas audience ou si l'affaire n'est pas en état, remplirait le rôle attribué au tribunal, et le prévenu serait ensuite cité pour la plus prochaine audience. Le débat sur la mise en liberté aurait ainsi perdu les garanties résultant de la publicité de l'audience.

3) Proposition de M. Lefas, du 16 avril 1919, tendant à instituer la peine de la réclusion perpétuelle subie en cellule et dans l'isolement absolu, avec faculté de substituer cette peine à la peine de mort soit par commutation de peine, soit par la sentence judiciaire elle-même.

4) Proposition de M. Inghels, député du Nord, déposée le 5 août 1919, tendant à modifier l'art. 6 de la loi du 30 juin 1881 et à permettre de tenir des réunions sur la voie publique, jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics, sauf à observer les prescriptions de police relatives à la circulation.

LE DROIT DE RÉPONSE. — Le refus de M. René Doumic d'insérer dans la *Revue des deux Mondes* la réponse de M. Sylvain

à l'article publié dans cette revue sur la tragédie « les Perses » et le débat qu'il a provoqué devant la première chambre du tribunal de la Seine, ont appelé de nouveau l'attention sur l'application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 récemment modifié par la loi du 29 septembre 1919, (*Revue* 1920 p. 169) M. le substitut Moris, dans des conclusions très remarquées, s'inspirant d'un vieux jugement du tribunal de la Seine (D. P 47 4.391)— on peut citer d'autres vieux arrêts dans le même sens, — avait suggéré au tribunal de rejeter la thèse du droit de réponse absolu, lorsque le journal n'est pas sorti des bornes d'une critique sérieuse et mesurée. Mais le droit absolu de réponse a été formellement établi par la loi. Le tribunal n'a pu que le consacrer une fois de plus (jugement du 12 février 1921.)

A la suite de ce jugement, le syndicat de la presse a émis le vœu que l'art. 13 de la loi de 1881 fût complété par la disposition suivante :

Les personnes qui, par la publication, la représentation, l'interprétation ou l'exposition d'une œuvre, ont provoqué le jugement du public, ne pourront exercer le droit de réponse que si le journaliste a porté atteinte à leur honneur.

Mais voilà que ce projet soulève une objection très sérieuse de M. Henry Bernstein, qui doit faire réfléchir! (*Journal des Débats* du 19 février 1921) (1). Les arguments paraissent avoir convaincu le syndicat des artistes dramatiques et la commission des auteurs et compositeurs dramatiques.

Un artiste désormais ne pourrait répondre à une critique, ne pourrait user du droit que la loi de 1881 confère à tous les citoyens français que si son honneur, et il faut entendre ici son honorabilité, était mise en cause. Mais son honneur d'artiste, qu'en fait-on?

Ainsi, de par la loi, l'écrivain, le peintre, le savant, le philosophe, le critique lui-même, s'il n'était journaliste, devrait à l'avenir rester muet devant tout ce qui peut atteindre son œuvre, la mauvaise foi, le désir de nuire, l'imcompréhension! Il ne pourrait

(1) Le même numéro du même journal publie, en sens contraire, une lettre de M. Franz Jourdain, et la résolution du Conseil d'administration du syndicat des journalistes.

Le syndicat de la critique parisienne revendique le droit de critique, exclusif du droit de réponse, à moins que la critique ne contienne des appréciations vraies ou fausses touchant la vie de l'écrivain, du compositeur ou de l'artiste.

Il demande que la C. T. I. convoque une réunion des délégués de toutes les associations intéressées, qui se prononcera sur la réforme à apporter à la législation actuelle. Consultez aussi sur la question la proposition de loi de M. Cruppi, *Revue* 1903, p. 975 note 1.

même pas obliger son «juge », à rectifier une erreur matérielle!... Ne perdons ni les uns ni les autres le souvenir d'erreurs immenses. La critique d'art a, pendant vingt ans, bafoué systématiquement et férocement les impressionnistes français. Leur gloire nous est, en bonne partie, revenue de l'étranger, alors qu'ils menaient ici l'existence la plus difficile. La critique peut réduire un grand artiste à la gêne, alors qu'on ne demande pas au législateur de la réduire au silence. Laissez à l'artiste le droit légal de réponse. C'est d'ailleurs un bien petit droit et d'un usage difficile, mais il consacre un principe qu'il faut que nous défendions de toutes nos forces.

La conclusion à tirer de cette controverse, c'est peut-être que nos lois sont au fond mieux faites qu'on n'est porté à le croire quand on les étudie sous l'angle aigu et restreint d'une espèce particulière et d'un intéret spécial, et que l'on aurait tort de remettre encore sur le chantier l'art. 13 de la loi de 1881.

Tel est d'ailleurs, l'opinion du Comité de l'association des journalistes républicains (1).

La crise de la gendarmerie. — Une proposition de loi déposée le 1er juin 1903 à la Chambre par MM. Lebrun, Brousse et un grand nombre de leurs collègues, la dénonçait déjà. M. Lebert, sénateur de la Sarthe, appelait à son tour l'attention de la haute assemblée sur les dangers qu'elle fait courir à l'ordre social, en développant, le 1er juillet dernier, l'interpellation qu'il avait déposée le 1er avril précédent, et il essayait d'en rechercher les causes et les remèdes. Les causes? il faut les rechercher d'abord dans la loi du 21 mars 1905 qui, en offrant aux anciens sous-officiers des situations préférables, a écarté les meilleurs d'entre eux de la gendarmerie. Le Congrès des retraités de l'armée le prévoyait dès le vote de cette loi. Pour arriver à combler les effectifs, on a du non seulement abaisser la taille, mais on a réduit à leur plus simple expression les conditions exigées des candidats. On s'est montré peu exigeant sur l'instruction générale et la valeur professionnelle. Il suffit de savoir lire, écrire et compter ; le casier judiciaire n'est plus demandé.

(1) Le Comité après un échange d'observations auquel ont pris part MM. Poincaré, Strauss, a adopté l'ordre du jour suivant: (Le *Matin* du 11 mars 1921): L'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'apporter des mocifications à la loi de 1881, charte républicaine de la liberté de la presse. En ce qui concerne l'article 13, elle considère que le législateur de 1919, a suffisamment amendé cet article en limitant simultanément la longueur de la réponse et la durée de la procédure et elle estime, au surplus, qus les tribunaux ont le devoir d'apprécier si la lettre dont on demande l'insertion présente le strict caractère d'une réponse.

Et cependant, avant la guerre, d'après un document officiel dont M. Lebert a donné lecture, alors « que 2.000 gendarmes environ quittaient l'arme chaque année, on trouvait très difficilement un nombre de candidats suffisants à combler ces départs ». Depuis, la situation a plutôt empiré : « La nécessité de pourvoir aux vacances oblige à se contenter d'éléments médiocres que l'intérêt du service commanderait de rejeter ».

Pour remédier à cette crise, M. Lebert a réclamé d'abord la création au ministère de la Guerre d'une direction autonome de la gendarmerie, confiée soit à un militaire, soit même à un civil, ancien magistrat rompu aux affaires de police, de manière que les intérêts de l'arme soient en bonnes mains et que les ministres de l'Intérieur et de la Justice trouvent en face d'eux une compétence avec laquelle puissent se discuter, utilement pour tous, ces questions qui intéressent au plus haut point la police générale et, partant, la sûreté de l'État.

Il a demandé, en outre, un nouveau relèvement des soldes, le rétablissement du commissionnement (qui permettrait, en cas de malheur, de quitter l'arme sans être obligé de terminer l'engagement dans la troupe), le développement des écoles spéciales, tant pour les officiers que pour les élèves gendarmes, l'amélioration des logements, la concession de certains jours de repos avec faculté de revêtir le vêtement civil, la faculté d'utiliser plus librement les moyens rapides de locomotion (motocyclettes, sidecars). Le ministre de la Guerre a reconnu la nécessité d'une direction spéciale, confiée à un officier de carrière pour lui conserver son caractère militaire ; il a écarté nettement le repos périodique (en dehors des permissions ordinaires) et il s'est montré très réservé en ce qui concerne le port du vêtement civil. « Il est ennuyeux, évidemment, a-t-il dit, pour un gendarme qui n'est pas de service et qui se promène dans la rue, d'être requis par un particulier qui lui demande aide et protection ; mais il serait encore bien plus ennuyeux pour le particulier de ne pas trouver aide et protection auprès d'un agent de la force publique. » L'ordre du jour adopté par le Sénat reconnaît l'existence de la crise et la nécessité d'augmenter les effectifs et de donner à l'arme une direction autonome.

Le Banditisme. — Le procès des bandits des Aubrais, devant la Cour d'assises du Loiret, la mort tragique des inspecteurs de

police Vandamme et Quintard et du brigadier Binet, au moment où ils essayaient de procéder à l'arrestation de Bacquet, les exploits quotidiens des pilleurs de bijouteries, et la grâce du déserteur Cardonnel, condamné à mort pour meurtre de l'agent Folatry, appellent de nouveau l'attention sur l'audace des bandits et, en même temps, sur la lenteur et la faiblesse de la répression. Devant cette forme particulièrement dangereuse de la criminalité, c'est-à-dire des associations de malfaiteurs opérant en bandes, à force ouverte, et à main armée, munis de révolvers et parcourant les villes et les campagnes en automobiles, il devient nécessaire d'organiser une police unifiée dont les efforts soient mieux coordonnés, d'activer les procédures judiciaires (est-il utile de prolonger pendant des mois des procédures criminelles qui présentent tous les caractères du flagrant délit?), et de réglementer sévèrement la vente et le port des armes.

Il serait temps aussi de comprendre que l'indulgence des magistrats, les grâces excessives et les fréquentes amnisties sont souvent un danger pour les honnêtes gens. « Une bonne action, écrivait Victor Hugo, peut être une mauvaise action; qui sauve le loup, tue les brebis. » ; et la société a le droit de demander à ceux qui sont responsables de l'application de la loi pénale moins de sensibilité pour les malfaiteurs, alors que cette fausse pitié dont ils bénéficient est loin de les ramener au bien. « Avec du caractère et de l'énergie, s'écriait Lecarbonnel en apprenant sa grâce, on peut toujours s'évader de la Guyane. » Voici certainement un singulier témoignage de repentir. Quant à Bacquet, le *Temps* nous renseigne sur ses antécédents. Il sortait de prison. Poursuivi une 5e fois pour vol, il avait été condamné à 6 mois d'emprisonnement et à la relégation. Sur son appel, la Cour de Paris, avait réduit la durée de l'emprisonnement à 3 mois; de plein droit la relégation disparaissait. La simple confirmation du jugement eût sauvé la vie à trois agents.

H. P.

La censure cinématographique en Italie. — Deux décrets l'un du 9 octobre 1919, l'autre du 22 avril 1920 viennent de modifier, ou plutôt de renforcer, la surveillance des films cinématographiques en Italie. En voici les principales dispositions :

Aucun film cinématographique ne peut être représenté en public, sans une autorisation du ministère de l'Intérieur subordonnée à un examen préalable, et à une projection intégrale du film. Quiconque donne des représentations cinématographiques doit vérifier si le film est exactement conforme à celui qui a été autorisé. Avant d'accorder la permission de donner des spectacles cinématographiques, l'autorité locale de la sûreté publique doit s'assurer, sur le vu des pièces produites, que le demandeur a capacité de s'obliger aux termes des Codes civil et de commerce. Cette permission doit être refusée à tout individu soumis à la surveillance spéciale de la sûreté publique ou à *l'ammonizione*, à tout condamné à plus de six mois de prison pour délit contre la propriété ou les bonnes mœurs, et à tout condamné pour violences ou résistance envers l'autorité. La permission devra être révoquée si l'intéressé vient à se trouver dans l'un des cas ci-dessus. En outre, elle peut être refusée à quiconque n'est pas en mesure d'établir sa bonne conduite et révoquée s'il cesse d'avoir une bonne conduite. Enfin, l'autorité locale de la sûreté publique peut aussi refuser la permission pour motifs d'ordre public ou de sécurité publique. La permission pour spectacle cinématographique est personnelle et ne peut être ni cédée, ni utilisée pour plus d'un local. Lorsque le titulaire de la permission veut confier à une autre personne l'usage du cinématographe, il doit en faire la déclaration à l'autorité de la sûreté publique et produire tous documents de nature à prouver que cette permission remplit les conditions prescrites pour l'octroi de la permission. En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, le ministre de l'Intérieur peut, le cas échéant, suspendre ou révoquer l'autorisation : de même l'autorité locale de la sûreté publique peut suspendre ou révoquer la permission édictée par les articles 37 et 39 de la loi de sureté publique, sans préjudice des sanctions pénales. En cas de révocation de la permission, une nouvelle permission ne peut être accordée avant l'expiration du délai d'un an. La permission révoquée ne peut être accordée au conjoint, aux ascendants ou aux fils de celui qui l'avait obtenue.

Telles sont les nouvelles prescriptions administratives.

Quant aux dispositions fiscales et aux sanctions pénales, la taxe de révision des films, fixée par la loi du 25 juin 1913 et déjà augmentée par le décret du 9 novembre 1916, est portée à 0 fr. 30 par mètre pour les films fabriqués en Italie ou importés de l'étranger.

Le ministre a le droit de soumettre à la révision les sujets ou les scènes destinées à être reproduits par un film cinématogra-

phique et, en ce cas, une taxe fixe de cent francs sera perçue. Neuf pour cent de cette taxe seront prélevés en faveur de l'Œuvre nationale d'assistance des invalides de la guerre et de l'Œuvre des orphelins de la guerre.

Quiconque représente en public un film qui n'a pas été en tout ou en partie soumis à la révision conformément à la loi précitée et au règlement analysé ci-dessus, est puni d'une amende de 50 à 500 *lire* ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois et tenu de verser au Trésor une somme quintuple de la taxe de la révision à laquelle était soumis le film et qui ne peut être inférieure à 50 *lire*. En cas de récidive de la même infraction, ou lorsqu'il s'agit d'un film en tout ou en partie interdit, la peine sera d'une amende de 100 à 1.000 *lire* et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, et, en outre, d'un versement au Trésor décuple de la taxe établie.

Enfin est puni des peines édictées par l'art. 285 du C. pén. (un à dix huit mois de réclusion ou mieux de prison) quiconque contrefait l'autorisation ministérielle de représenter en public un film, autorisation édictée par la loi du 25 juin 1913 et le règlement annexe : quiconque altère, de quelque manière que ce soit, les documents destinés à être reproduits par le cinématographe et différents de ceux soumis à la révision : quiconque fait usage d'une autorisation fausse ou la remet à autrui pour en faire usage.

Ces diverses mesures auront-elles pour résultat de réfréner l'immoralité des spectacles cinématographiques en Italie ? C'est douteux, d'après la *Rivista pénale* qui la déplore amèrement et la blâme dans les termes les plus sévères. Ayant posé aux ministres de l'Intérieur et de l'Instruction la question de savoir s'il ne croyaient pas opportun de présenter au Parlement le projet de loi voté par le Sénat au cours de la dernière législature en ajoutant des dispositions appropriées, en vue de restreindre la licence de la cinématographie, un député a reçu, le 22 mars 1920, la réponse suivante du Ministre de l'Intérieur: « La principale raison pour laquelle la censure cinématographique n'a pas répondu au but qui avait inspiré son institution, c'est que cette censure est exclusivement exercée par des fonctionnaires de la direction de la sûreté publique et le ministre a, depuis longtemps, pris l'initiative d'une réforme qui consisterait à appeler dans cette commission des personnes vraiment compétentes.

« Après une conférence entre le ministre de l'Intérieur, le directeur général de la sûreté publique et le délégué du ministère de la Justice, il a été décidé que cette commission se composerait de deux fonctionnaires supérieurs de la Direction générale de la sûreté publique, d'un magistrat, d'une mère de famille, d'un membre des associations de protection de la moralité publique, d'éducation du peuple et de la jeunesse, etc. . ., d'une personne ayant une compétence en matière artistico-littéraire et d'un publiciste. Cette commission exercera ses attributions à deux degrés : elle examinera d'abord les sujets des œuvres cinématographiques avant qu'elles soient reproduites, puis les films définitifs ».

« Selon nous, ajoute la *Rivista pénale*, la censure devrait commencer par s'exercer sur l'*art* des auteurs, mette urs en scène, et opérateurs de productions cinématographiques — art répandu et si misérablement représenté en Italie, si on le compare à l'art veritable du cinématographe français par exemple. Chez nous, en somme, dans la plupart des cas, on n'a qu'un seul et même but: exciter, par les moyens les plus vulgaires et les plus effrontés l'instinct érotique des spectateurs. Ce sont de véritables canailles ces auteurs et artistes qui ne remplissent d'autre fonction que le métier ignoble de proxénète et de tenancier de mauvais lieu ! Et faut-il un tel appareil de commission, pour réprimer et interdire ce lâche et infâme trafic de libertinage humain ? Il n'est nul besoin de nouvelles dispositions législatives pour empêcher de pareilles ordures que frappent largement les sanctions du Code pénal ».

P. C.

Création d'une école de police scientifique en Italie. — Un décret du 7 décembre 1919, dont le dernier fascicule de la *Rivista penale* publie le texte, a institué à Rome et placé sous la dépendance du ministère de l'Intérieur une école de police scientifique, destinée à l'instruction des fonctionnaires et agents de la sûreté publique.

En fait, cette école existait déja : le décret n'a donc pour but que d'en régulariser le fonctionnement. Il laisse, d'ailleurs, au ministre le soin d'en réglementer par arrêté l'organisation, de préciser la durée des cours, les notions techniques ou juridiques à enseigner, et les règles à observer dans les examens de sortie. C'est encore au ministre qu'appartient le droit de nommer le

personnel et d'en déterminer les appointements. Ce personnel se compose d'un directeur, d'un sous directeur, de trois assistants choisis de préférence parmi les fonctionnaires de la sûreté publique et d'employés subalternes pris dans la même administration.

L'enseignement est assuré par le personnel de la direction et par d'autres professeurs nommés par décrets ministériels et choisis parmi les professeurs d'Université, les magistrats et les fonctionnaires administratifs ou de la sûreté publique.

A l'École de police scientifique sont annexés trois services techniques relevant de la direction générale de la sûreté publique: *A.* Service central de signalement et d'identification. *B.* Service de recherches techniques de police judiciaire. *C.* Service anthropo-biographique concernant les délinquants, les prévenus et les suspects.

P. C.

L'AMENDEMENT DES CRIMINELS ET LES RAYONS X. — D'après un télégramme de l'agence Radio (*Journal des débats* du 4 janvier 1921), les autorités pénitentiaires de l'État de Michigan utiliseraient un appareil de rayons X pour photographier le crâne des criminels. Si cet examen révèle qu'une partie de la boîte crânienne fait pression sur le cerveau, on procéderait à une opération, et les autorités décideraient ensuite si le prisonnier est vraiment délivré de ses mauvais instincts, et, dans l'affirmative, on demanderait au juge qui l'a condamné d'ordonner sa libération. Cette tentative de correction physiologique peut laisser sceptique; mais il sera intéressant de suivre les résultats de ces essais et de connaître les réformes législatives qu'ils pourront provoquer.

CODE PÉNAL CHINOIS. — Dès 1912, la Chine a mis en vigueur le projet de C. pén. qu'avait préparé une Commission (v. *Revue* 1919 p. 212). Mais ce texte ne donnant pas complète satisfaction un nouveau projet a été préparé en 1918 et le Gouvernement l'a fait traduire successivement en anglais et en français. Ce texte, qui contient une partie générale de 90 articles sur 377 au total, traite des crimes et, délits les contraventions faisant l'objet d'une loi spéciale de 1915, et il est des plus intéressants. Son ordre est plus logique que celui du premier projet. Il donne des précisions sur le lieu où un acte peut être jugé (art. 4), d'utiles définitions du fonctionnaire public, du document public, (art. 13) etc. et nous renseigne sur les calculs des

délais (art. 15-17). La notion d'intention, si délicate, est étudiée par l'article 19. L'ignorance de la loi, la minorité de 12 à 16 ans, l'extrême vieillesse, la faiblesse d'esprit (art. 21-24) permettent des réductions de peine et en outre au dernier cas des mesures restrictives de liberté. Le coupable qui se dénonce volontairement obtient une réductionde peine du tiers (art. 31). La tentative même impossible est punissable (art. 32). En cas de complicité l'instigateur et celui qui l'a incité est puni comme l'auteur. Les autres complices ont une peine réduite. Les peines sont simples : mort par strangulation, emprisonnement à perpétuité ou à temps, détention de moins de deux mois, amende (art. 41). Le système de la récidive combine adroitement la récidive générale et la récidive spéciale, celle-ci étant plus frappée (art. 52). Il est tenu compte du concours d'infractions pour cumuler sans être trop sévère (art. 56). La suspension de peine est prévue pour les peines inférieures à deux ans. Le délai d'épreuve est de trois à cinq ans (art. 76). La libération conditionnelle est possible après moitié de la peine et deux ans au moins (art. 79). La prescription de l'action varie de 20 à 1 an (art. 83). Signalons que le code ne distingue pas les crimes et délits.

La partie spéciale contient des textes intéressants sur la provocation au suicide, le meurtre du consentement de la victime (art. 185), sur les crimes contre la religion (art. 257-262) etc. Ces quelques brèves indications suffisent à montrer combien ce projet est utile à connaître et à faire apprécier le travail que doit examiner le Parlement chinois.

R. D.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — La société félicite hautement notre collègue, le sergent Jacques Teutsch, glorieux mutilé de la guerre, de la croix de Chevalier de la légion d'Honneur qui lui a été attribuée au mois de janvier 1920. M. Jacques Teustch avait déjà reçu la Médaille militaire pour sa très belle conduite devant l'ennemi.